

La mesure proposée, si le Parlement l'approuve, exigera des modifications dans deux autres lois de grande importance. Il sera nécessaire de modifier la loi sur l'administration financière de façon à donner au Conseil du Trésor l'autorisation, dans la mesure de ses responsabilités, de représenter les intérêts de l'employeur en ce qui a trait au régime proposé de négociations collectives. Il sera également nécessaire de modifier la loi sur le service civil de façon à donner l'autorisation et à permettre à la Commission du service civil de se concentrer sur sa tâche fondamentale de trouver du personnel pour le service et de sauvegarder le système de mérites dans la sélection et les nominations.

• (4.40 p.m.)

Les réformes statutaires dans l'administration de la fonction publique qui sont envisagées dans ce programme législatif ont, aux yeux du gouvernement, une importance non moindre que les réformes instituées par la loi de 1918 sur le service civil. Le gouvernement espère et compte que les changements qui seront apportés par la présente mesure législative garantiront que le service public du Canada, dans les années à venir, pourra sur le plan administratif s'adapter avec souplesse aux exigences sans cesse en évolution de la collectivité canadienne. Notre service public a été dans le passé et demeure un service dont l'excellence n'est dépassée dans aucun pays au monde et n'est égalée que par quelques-uns. J'espère que les modifications que l'on propose maintenant aideront à maintenir cette situation enviable.

Les réformes prévues dans la mesure législative proposée découlent en grande partie de diverses études et enquêtes distinctes relatives à la gestion du personnel dans le service public qui ont été entreprises au cours de l'après-guerre. J'ai déjà fait allusion au travail du Comité préparatoire des négociations collectives. Je voudrais également souligner les contributions importantes de la Commission royale sur les classements administratifs dans la fonction publique, sous la présidence du député actuel de Davenport, qui avait fait rapport en 1946; de la Commission du service civil dans son Rapport sur l'administration du personnel dans la fonction publique, publié en 1958; et de la Commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement, sous la présidence de M. Grant Glassco, dont le rapport a été présenté en 1962.

Le rapport de la Commission Glassco a souligné le principe de l'autorité et de la res-

[Le très hon. M. Pearson.]

ponsabilité de la gestion dans l'administration de la fonction publique. A mon avis, il était important d'y insister et cela s'est fait au moment opportun. On introduit présentement dans bien des secteurs du service public de nouvelles méthodes administratives reflétant cet accent. Lorsque le rapport de la commission royale d'enquête sur l'organisation du gouvernement a d'abord été publié, son insistance sur l'autorité de la gestion a été vue dans certains milieux comme une menace à la sécurité traditionnelle des fonctionnaires. La proposition de transférer une mesure importante d'autorité, de l'indépendante Commission du service civil au Conseil du Trésor et à la gestion des ministères, a été envisagée à l'époque avec une certaine appréhension de la part des organismes d'employés et d'autres organismes.

On a allégué que, si l'on devait enlever une bonne partie de la protection traditionnelle accordée aux employés par le fait que la Commission déterminait les salaires et réglait les autres conditions d'emploi, les employés eux-mêmes devraient avoir le droit de protéger leurs propres intérêts par les méthodes appropriées de négociation collective comparables à celles dont peuvent se servir les employés du secteur privé de la collectivité. L'allégation était persuasive et a beaucoup fait pour établir l'ambiance dans laquelle la nouvelle mesure législative a été examinée par le gouvernement.

En élaborant cette mesure législative, le gouvernement avait en vue certains objectifs: protéger l'intérêt public; répondre de façon compréhensive et responsable aux buts et aspirations de ses employés organisés; permettre au service public de continuer à fonctionner avec efficacité en servant la population du Canada; et respecter les principes fondamentaux des lois et de la pratique visant les relations industrielles au Canada. Dans leur appréciation des propositions faites par le gouvernement, je suis certain que les députés auront toujours ces objectifs en mémoire.

Je voudrais maintenant parler de quelques-uns des aspects les plus importants de la politique à incorporer dans la mesure législative, si cette résolution, qui doit être présentée au Parlement, est adoptée.

D'abord, quant à son application: l'intention est que cette mesure législative fournisse un régime de négociation collective pour la plupart des fonctionnaires qui ne sont pas assujétis à la loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends de travail. Toutefois, les membres des Forces armées, qui ne sont pas des employés dans le